



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-02-09-00003

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relatif aux travaux de confortement et de réparation d'une partie du tronçon du système d'endiguement de Decize, dénommé levée de la Jonction 3^e section, et situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Decize

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** la déclaration d'existence du représentant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et transmise le 8 avril 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2835, du 10 novembre 2009, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et concernant la levée de la Jonction 3^e section protégeant le val de Decize, située en rive gauche de la Loire, sur le territoire de la commune de Decize ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 23 novembre 2021, déposé par la Direction départementale des territoires de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2021-00189 et relatif aux travaux de confortement et de réparation d'une partie du tronçon du système d'endiguement de Decize, dénommé levée de la Jonction 3^e section, et situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Decize ;
- VU** les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés pour assurer et améliorer la sécurité de l'ouvrage de protection contre les crues ;

CONSIDÉRANT que les mesures correctrices prévues dans le cadre des travaux limiteront les incidences du projet, permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement et garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Pour le compte du ministère chargé de l'écologie, la direction départementale des territoires de la Nièvre est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement et de réparation d'une partie du tronçon du système d'endiguement de Decize, dénommé levée de la Jonction 3^e section, et situé en rive gauche de la Loire, sur la commune de Decize.

Cet ouvrage est classé en catégorie B, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2835 du 10 novembre 2009 précité.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A).	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

La levée de la Jonction 3^e section, située dans le lit majeur de la Loire, en rive gauche, est le tronçon central du système d'endiguement de protection contre les crues du Val de Decize.

Le système d'endiguement de Decize d'un linéaire de 2,11 km, et protégeant le quartier du Faubourg d'Allier, est formé par trois levées de digue, dénommées du nord au sud, la levée de Caqueray, la levée de la Jonction 3^e section et la levée de la Jonction 2^e section.

Les travaux envisagés, situés dans une zone particulièrement basse de la zone protégée, consistent :

- d'une part à remettre en état l'ouvrage traversant situé dans la partie aval de la levée de la Jonction 3^e section ;
- d'autre part, à renforcer la digue de chaque côté de l'ouvrage traversant.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Pour sécuriser, renforcer et protéger la digue au droit de l'ouvrage traversant situé dans la partie aval de la levée de la Jonction 3^e section, les travaux de chaque côté de la digue sont les suivants :

Coté fleuve :

1. préparation de la zone de travaux, avec éventuellement mise en assec par la pose d'un batardeau ;
2. remise en état de l'exutoire et remplacement des organes du système de vannage ;
3. pose d'un écran anti-renard au pied du talus (voile de béton armé).

Coté val protégé :

1. préparation de la zone de travaux ;
2. réalisation d'un massif filtrant par épaulement filtrant d'une épaisseur de 20 à 50 cm et sur une longueur d'environ 4 m de part et d'autre de l'ouvrage.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Afin d'éviter toutes incidences, les travaux de remise en état de l'exutoire et de remplacement des organes du système de vannage seront réalisés en période de basses eaux, comprise entre juillet et février, avec une période préférentielle de septembre à octobre, et l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction du dossier seront intégralement appliquées, notamment :

- En cas de crue, et pour prévoir l'évacuation de l'ensemble du personnel et du matériel, ainsi que la fermeture de la canalisation traversante pendant les travaux, un protocole de gestion des crues devra être réalisé et transmis au service de police de l'eau un mois avant la réalisation des travaux ;
- La phase travaux sera réalisée avec rigueur pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique. Toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier de demande aptes à éviter une pollution des eaux devront être mises en place ;
- Toutes les mesures de sécurité nécessaires au regard du chantier, de la navigation, de la circulation, et des éventuels promeneurs devront être mises en place ;
- Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 3 semaines à l'avance ;
- Nettoyage et remise en forme des emprises à la fin du chantier.

Article 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Decize. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Decize pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
 - M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
 - M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
 - Mme le Maire de Decize,
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 09 FEV. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

1987

Book in Case of the
1987

1987

1987

1987